



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 2 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de communication des décisions
ex parte de la Chambre de première instance II à la Chambre de première instance I**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par les présentes, l'Accusation prie la Chambre de première instance II de bien vouloir ordonner que les décisions *ex parte* passées et futures prises dans l'affaire diligentée contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui soient communiquées aux juges de la Chambre de première instance I en charge de l'affaire *Lubanga* et à leurs officiers juridiques.
2. Les affaires actuellement pendantes devant les Chambres de première instance I et II sont connexes. Les faits allégués reprochés à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui tout comme les faits allégués reprochés à Thomas Lubanga Dyilo se sont déroulés en Ituri pendant le même conflit.
3. Il en découle un certain nombre de questions communes relatives notamment aux mesures de protection des témoins ayant fourni des informations pertinentes dans les deux.
4. Par décision orale du 16 février 2009, la Chambre de première instance I a ordonné que les décisions *ex parte* rendues dans l'affaire *Lubanga* seraient communiquées « *aux trois juges de la Chambre II [afin de leur permettre] de savoir comment les décisions ont été prises par la Chambre n° I, [...] de s'informer de [ces] décisions et [...] d'assurer une cohérence entre les Chambres* ».¹
5. Les versions publiques expurgées des décisions *ex parte* sont parfois dénuées de certaines informations. L'Accusation estime qu'une communication des décisions *ex parte* de la Chambre de première instance II aux juges de la Chambre de première instance I en charge de l'affaire *Lubanga* accroîtrait l'information réciproque des Chambres et, en tant que de besoin, l'harmonisation des décisions concernant certaines questions transversales.
6. La Chambre de première instance I restera naturellement maître de décider de prendre connaissance ou non des décisions *ex parte* de la Chambre de première instance II. Etant entendu que le degré de confidentialité de ces

¹ ICC-01/04-01/06-T-128-CONF-FRA, p. 67.

décisions ne changera pas malgré leur communication à la Chambre de première instance I.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 2 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)